



---

## *ACTUALITE - COVID 19 – Acte à distance*

---

Nous l'évoquions dans notre dernière note d'actualité relative au Covid-19, et c'est chose faite. Un décret d'exception est paru au Journal Officiel le 4 avril dernier afin d'autoriser et encadrer la comparution à distance pour les actes authentiques électroniques.

Cette possibilité de déroger à titre exceptionnel aux modalités habituelles de recueil des consentements s'agissant des actes authentiques électroniques n'est autorisée que jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence ; soit en l'état actuel de la réglementation, jusqu'au 24 juin 2020.

Nous avons donc souhaité revenir sur les conditions indispensables permettant le recours à cette nouvelle procédure.

### **LES ACTES CONCERNES**

#### **LES ACTES AUTHENTIQUES ELECTRONIQUES**

La signature d'actes authentiques à distance ne concerne que les actes reçus sous forme électronique, aussi appelés Actes Authentiques Electroniques (AAE) ; ainsi, les actes qui ne pourraient pas revêtir cette forme, en particulier en raison de leur volume, ne pourront pas bénéficier de ce procédé. Toutefois, pour ces actes, sauf s'il s'agit d'actes solennels, il sera toujours possible d'utiliser les procurations (cf. première note d'actualité relative au Covid-19).

#### **LES ACTES SOLENNELS, MAIS PAS UNIQUEMENT**

Le rôle essentiel de la signature de l'acte authentique à distance est de permettre la signature des actes solennels, qui jusqu'alors ne pouvaient pas faire l'objet d'une signature par procuration, ces dernières devant obligatoirement être reçues sous forme authentique et donc en présence des parties.

Toutefois, le décret ne distinguant pas parmi les actes dont le consentement peut être recueilli à distance, cette procédure pourra également être utilisée pour la signature de tout type d'acte authentique.

### **LES ETAPES À RESPECTER**

#### **LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DES SIGNATAIRES**

Préalablement à la tenue d'un rendez-vous de signature, il incombe au notaire de vérifier l'identité des signataires des actes qu'il établit. Cette obligation n'est pas nouvelle, mais dans ce contexte de confinement, cette étape pourra, dans certaines situations, être déléguée aux services DocuSign (via sa plateforme IDNOW agréée par l'ANSII).

## LA SEANCE DE SIGNATURE

**L'utilisation de la visioconférence** – À titre exceptionnel, le décret du 3 avril dernier permet ainsi de tenir une séance de signature sans la présence ni la représentation des parties. La séance de signature aura lieu en visioconférence par l'intermédiaire du système LifeSize.

En pratique, après l'obtention de l'accord des signataires pour comparaître à l'acte à distance, une demande de rendez-vous en visioconférence leur sera envoyée. Les comparants seront alors invités à télécharger le logiciel LifeSize. Le notaire pourra ensuite procéder à un partage d'écran lui permettant de donner lecture de l'acte et d'exécuter son devoir de conseil.

**Signature électronique de l'attestation de recueil de consentement** – Le recueil des consentements sera formalisé par une attestation dite de « recueil du consentement » qui sera adressée par le notaire aux parties par le biais de la plateforme DocuSign. Les parties pourront alors signer électroniquement cette attestation. Le document ainsi signé sera, ensuite, adressé au notaire par la société DocuSign. Le notaire l'annexera alors à son acte authentique électronique.

**Signature par le notaire** – Le notaire signera enfin seul l'acte authentique électronique au moyen de sa clé REAL, cette seule signature conférant l'authenticité à l'acte, et ce, indépendamment de cette nouvelle procédure.

*NB : Il est précisé que la séance de signature ne doit pas être interrompue pendant la lecture de l'acte ainsi que pendant la signature des consentements par les comparants.*

## GROUPE LASAYGUES

Afin de s'adapter aux besoins de ses clients et partenaires, et de leur offrir des solutions innovantes et sécurisées, répondant aux impératifs imposés par la réglementation, le Groupe Lasaygues, s'est d'ores et déjà équipé auprès des sociétés DocuSign et LifeSize des outils permettant la signature d'actes authentiques électroniques à distance.

Les équipes du Groupe Lasaygues restent naturellement disponibles afin de vous accompagner et vous proposer les solutions les mieux adaptées à vos dossiers.

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos contacts privilégiés par courriel ou sur leur ligne directe.

\* \* \*